

FR



Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Code de déontologie des traducteurs et interprètes

.be

This brochure is also available in English on the website of the CGRS:

Deze brochure is ook beschikbaar in het Nederlands op de website van het CGVS:

Cette brochure et toutes les versions linguistiques sont disponibles sur le site Internet du CGRA : www.cgra.be/fr/publications

Éditeur :

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

Rue Ernest Blerot 39
1070 BRUXELLES



02 205 51 11



cgra.info@ibz.fgov.be



www.cgra.be



[@cgvs_cgra](https://twitter.com/cgvs_cgra)

Édition :

Août 2020

Révisé :

novembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	4
1. CONFIDENTIALITÉ	6
2. IMPARTIALITÉ	7
3. PRÉCISION ET EXHAUSTIVITÉ	10
4. INTÉGRITÉ	11
5. ATTITUDE PROFESSIONNELLE	13
6. FEED-BACK ET PLAINTES	18
CONTACT	20



AVANT-PROPOS¹

Le plus souvent, les demandeurs de protection internationale ne maîtrisent ni le français, ni le néerlandais, ni l'anglais. Afin de communiquer avec ces personnes, notamment au cours de l'entretien personnel, l'on recourt à un traducteur et/ou interprète.

Le traducteur-interprète dans le domaine de l'asile ne fait pas partie du personnel des différentes instances d'asile belges. C'est un travailleur indépendant engagé pour une mission par les services d'asile. Il est donc libre d'accepter ou non une prestation de traduction ou d'interprétation pour le compte d'un service d'asile. Le traducteur-interprète n'est pas responsable, ni ne peut être impliqué dans le fonctionnement et l'organisation du service d'asile et de son personnel. Il n'est pas non plus un interlocuteur, ni une personne de confiance. Le traducteur-interprète est un intermédiaire neutre, qui rend possible la communication entre le demandeur et le collaborateur du service d'asile. Dans le cadre de cette interaction, sa tâche se résume essentiellement à la transmission intégrale et neutre du message porté, oralement ou par écrit, par les deux parties. En dehors de cette pure mission de prestation de traduction ou d'interprétation, le traducteur-interprète n'intervient aucunement dans le traitement de la demande de protection internationale. Il n'a donc pas accès aux informations internes et n'exerce aucune influence sur la décision prise dans le cadre de la demande de protection internationale.

Le fait que le traducteur-interprète dans le domaine de l'asile accomplit ses missions en tant qu'indépendant et qu'il n'est donc pas question de rapport hiérarchique, n'exclut pas la possibilité de lui imposer des obligations, pour autant qu'elles découlent de la loi, de la nature même du travail et du caractère nécessaire de sa présence pour le bon fonctionnement du service d'asile. Dans ce cadre, le traducteur-interprète dans le domaine de l'asile, tout comme les collaborateurs des instances d'asile, a également la responsabilité de contribuer à la mission et aux valeurs de ces instances.

1 Par souci de lisibilité, concernant l'interprète et/ou le traducteur, c'est toujours la troisième personne du singulier du genre masculin qui sera utilisée dans le texte. Pour « il », l'on peut donc naturellement lire « elle ».

Le présent code de déontologie décrit les droits et les obligations du traducteur-interprète en matière d’asile. Il tient lieu de support à la communication entre le demandeur et le collaborateur du service d’asile quand il est fait appel à l’aide d’un traducteur-interprète. L’objectif du présent code est d’assurer la qualité de la communication, de garantir une bonne compréhension et une bonne collaboration entre le collaborateur du service d’asile et le traducteur-interprète, ainsi que de maintenir la dignité et l’intégrité de le traducteur-interprète. Tant le collaborateur du service d’asile que le traducteur-interprète peuvent en faire usage en cas de problèmes ou de plaintes.

Chaque traducteur-interprète qui effectue une prestation pour le compte d’un service d’asile doit être informé de ce code de déontologie et s’y conformer. Ce code de déontologie s’articule autour de quatre piliers : confidentialité, impartialité, précision et exhaustivité, intégrité. Une partie spécifique est également consacrée à l’attitude professionnelle qu’un traducteur-interprète doit adopter. Enfin, ce code de déontologie comporte un volet concernant le feed-back et les plaintes.



1. CONFIDENTIALITÉ

Traducteur-interprète

Le traducteur-interprète est strictement tenu au **secret professionnel**. Il ne peut absolument rien communiquer à personne au sujet des informations et, a fortiori, les données personnelles qui lui sont confiées dans le cadre de sa mission de prestation de traduction ou d'interprétation, que ce soit verbalement ou par écrit, même en des termes généraux ou anonymes. En aucun cas le traducteur-interprète ne peut utiliser à son profit des informations et, a fortiori, les données personnelles, obtenues verbalement ou par écrit, ni contribuer à ce que d'autres en fassent usage.

Le secret professionnel perdure après une éventuelle cessation de la collaboration avec l'instance d'asile.

Ce n'est que si une disposition légale le permet que le traducteur-interprète peut transgresser le secret professionnel qui le lie. Ainsi le traducteur-interprète ne sera-t-il pas poursuivi pour avoir violé le secret professionnel dans le cadre de :

- son obligation de communication si son intégrité, sa sécurité ou celle d'une tierce personne est menacée ;
- son obligation d'aide aux personnes en danger ;
- son témoignage devant une juridiction, un juge d'instruction ou une commission d'enquête (parlementaire). Dans ce contexte cependant, le traducteur-interprète peut toujours recourir à son droit à garder le silence ;
- la demande de témoigner quant à son activité professionnelle en cas d'assistance juridique pertinente (entretien confidentiel avec un conseil) ou la demande de thérapie à caractère psychiatrique. Dans ces circonstances, le traducteur-interprète évitera toutefois les mentions spécifiques à des personnes ou à des demandes de protection internationale.

Traducteur

Le traducteur prend les **mesures (de sécurité) techniques et organisationnelles** qui s'imposent pour qu'aucune tierce personne ne puisse avoir accès au document à traduire et aux données (personnelles) qu'il contient. Cela signifie entre autres que le traducteur

- lorsqu'il effectue une prestation de traduction
 - > utilise exclusivement
 - un pc ou laptop sécurisé par un **mot de passe** individuel solide et un **logiciel de sécurité** ;
 - un réseau **wifi sécurisé** et fiable ;
 - > ne laisse pas sans supervision des pièces (documents à traduire, brouillons, traductions, etc.), et range celles-ci en lieu sûr quand il n'y travaille pas ;
- ne conserve pas de pièces plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire pour en faire la traduction. Après avoir terminé la traduction, il détruira **immédiatement** les **versions papier** (imprimées) des documents en les faisant passer dans la déchiqueteuse du service d'asile ou en les déposant dans le conteneur en papier prévu à cet effet. Si le traducteur ne peut pas venir au service d'asile, il détruira immédiatement les pièces chez lui en les passant à la déchiqueteuse ou en les déchirant en petits morceaux. Outre la version numérique de la traduction terminée, le traducteur **détruira** immédiatement les **versions numériques des documents** en les supprimant définitivement de son PC ou de son ordinateur portable. Le traducteur conservera la version numérique de la **traduction** finale pendant deux mois, après quoi il la supprimera également définitivement de son PC ou ordinateur portable.

En cas de manquement ou d'incident, le traducteur en informe immédiatement le Service des interprètes, de préférence par téléphone, notamment en cas de perte ou de vol de pièces, d'accès aux pièces par des personnes non autorisées, d'envoi de la traduction à une mauvaise adresse e-mail, etc.

Le traducteur qui le souhaite peut garder une liste de ses prestations de traduction, à condition de ne pas y inclure de données personnelles, comme le nom des demandeurs.

2. IMPARTIALITÉ

Traducteur-interprète

Le traducteur-interprète se montre toujours absolument **indépendant, objectif et neutre**. Il ne prend pas parti et ne discrimine personne.

Le traducteur-interprète **signale** immédiatement tout lien familial, social, personnel ou professionnel entre lui et l'une des parties, ainsi que tout **conflit d'intérêts** potentiel, réel ou apparent (rémunération, menaces, etc.) au collaborateur du service d'asile ou au service des Interprètes.

Le traducteur-interprète refuse la mission ou y met fin si son impartialité ne peut pas (ou plus) être garantie. Le cas échéant, la mission sera confiée à un autre traducteur-interprète.

Interprète

Au cours de l'entretien personnel, l'interprète n'est pas à la disposition de l'avocat, du tuteur ni de la personne de confiance du demandeur. Il n'effectue pas directement d'interprétation entre le demandeur et son avocat, son tuteur ou sa personne de confiance sans y être autorisé par le collaborateur du service d'asile.

Que ce soit spontanément ou qu'on le lui demande, l'interprète ne fournit aucune autre information que celle de la seule déclaration exprimée. Il n'offre ni appui ni conseil à l'une des parties et **évite d'être personnellement impliqué** en se laissant influencer par ses opinions personnelles, ses préférences, ses interprétations ou ses sentiments, ni en les exprimant (verbalement ou non). Il ne réagira pas non plus de sa propre initiative à des déclarations désobligeantes, hostiles, vulgaires, injurieuses ou choquantes.

L'interprète accepte que le **collaborateur du service d'asile** dispose de la **conduite** de la mission de l'interprète et détermine ce qui est pertinent pour le dossier d'asile. Il ne se met pas en position centrale, ne s'impose pas. Il n'essaye à aucun moment d'orienter le contenu ou le déroulement de sa mission, par exemple en posant de sa propre initiative des questions au demandeur.

L'interprète n'essayera jamais spontanément de prévenir ou de régler des problèmes, des frictions ou des conflits entre, d'une part, le demandeur ou son avocat, son tuteur ou sa personne de confiance et, d'autre part, le collaborateur du service d'asile.

L'interprète **s'abstient de tout commentaire**, à moins qu'il relève de la technique d'interprétation. Le cas échéant, il peut intervenir pour demander des éclaircissements (en renvoyant à lui-même comme étant « l'interprète ») si :

- le locuteur parle trop vite, trop lentement ou trop bas ;
- le demandeur parle une autre langue ou dialecte (ou s'il commence à en parler une autre pendant l'entretien personnel) que celle pour laquelle l'interprète a été requis, même si l'interprète maîtrise aussi cette autre langue ou dialecte ;
- le demandeur ne peut s'exprimer que de façon très rudimentaire.

Le **port** ostensible de **symboles** politiques, religieux ou philosophiques, comme une kippa, une croix ou un foulard, **pendant la mission d'interprétation n'est pas autorisé**. Aux yeux du demandeur, il est crucial d'être accueilli avec le respect nécessaire et de pouvoir faire part de son récit dans un environnement neutre et impartial. Les symboles politiques, religieux ou philosophiques peuvent perturber cette neutralité, particulièrement vis-à-vis de personnes qui ont fui leur pays en raison de persécutions à caractère politique, religieux, ou liées au genre.

Quand le message est transmis du demandeur au collaborateur du service d'asile et vice-versa, l'interprète utilise respectivement **la première (« je ») et la deuxième personne du singulier (« vous » ; « tu » pour les mineurs d'âge)**. L'interprète peut s'écarter de cette règle pour des déclarations qui lui sont directement adressées, surtout si elles comportent des insultes, des menaces, une tentative d'influence, ou si elles visent à critiquer la qualité du travail de l'interprète ou son objectivité (cf. « L'interprète souhaite intervenir et signaler que le demandeur vient de lui dire le suivant : ... »).

Idéalement et dans la mesure du possible, l'interprète s'assied à égale distance entre le collaborateur du service d'asile et le demandeur, pour former un triangle fictif composé par lui-même et les deux autres parties, qui se font face.

Traducteur

Le traducteur **s’abstient de tout commentaire**, sauf si celui-ci est d’ordre purement technique. Le cas échéant, il pourra faire remarquer dans une « note du traducteur » que

- (une partie du) document est illisible ;
- le document n’est que partiellement rédigé dans la (ou dialecte) langue que le traducteur a été demandé de traduire, même s’il maîtrise également l’autre (ou dialecte) langue ;
- le document est rédigé dans une langue rudimentaire, à la grammaire et la syntaxe simplifiées.

3. PRÉCISION ET EXHAUSTIVITÉ

Traducteur-interprète

Le traducteur-interprète **reproduit** le message **intégralement, précisément et fidèlement**. Cela signifie littéralement (mot à mot), si possible, mais surtout en respectant la signification, le contenu et l’intention, sans résumer, ajouter, oublier ou modifier quoi que ce soit. Il utilise le même registre, le même style et, en ce qui concerne l’interprète, de préférence, la même intonation que le locuteur.

Interprète

L’interprète transmet les déclarations intégralement et dans la terminologie utilisée. Cela recouvre aussi

- les déclarations qui sont directement adressées à l’interprète ;
- les déclarations qui n’ont aucun lien avec la demande de protection internationale ;
- les déclarations que leur auteur regrette aussitôt ;
- les bafouillages, lapsus et tics de langage ;
- l’argot de métier ;
- les erreurs, faussetés et fautes ;

- les déclarations déplaisantes, inconvenantes, vulgaires, insultantes ou choquantes et les jurons.

Pour une bonne compréhension, l'interprète **informe** les parties (en renvoyant à lui-même comme étant « l'interprète ») :

- s'il ne peut pas traduire immédiatement un certain mot ou passage et que, si nécessaire, il devra effectuer une recherche dans un dictionnaire (numérique) ;
- si une **définition** d'un terme, d'un syntagme, d'une expression, d'un diction, etc. **s'impose** parce qu'il n'existe pas d'équivalent dans l'autre langue ;
- s'il est confronté à certains **termes**, concepts ou usages **liés à la culture**, qui peuvent donner lieu à des malentendus ou à de l'incompréhension, et qu'il juge utile à clarifier si c'est souhaité ;
- si, en cas de doute, il **souhaite un éclaircissement ou une répétition** pour vérifier s'il a correctement compris la signification d'une expression déterminée.

Traducteur

Le traducteur reproduit le contenu **intégralement, en gardant la terminologie de l'original**, y compris

- tout contenu qui n'a aucun lien avec la demande de protection internationale ;
- l'argot de métier ;
- les erreurs, faussetés et fautes ;
- les termes déplaisants, inconvenants, vulgaires, insultants et choquants et les jurons.

Pour une bonne compréhension, le traducteur **informe** les parties, dans une « note du traducteur »,

- si une **définition** d'un terme, d'un syntagme, d'une expression, d'un diction, etc. **s'impose** parce qu'il n'existe pas d'équivalent dans l'autre langue ;
- s'il est confronté à certains **termes**, concepts ou usages liés à la **culture**, qui peuvent donner lieu à des malentendus ou à de l'incompréhension, et qu'il juge utile à clarifier.

4. INTÉGRITÉ

Traducteur-interprète

Le traducteur-interprète est **intègre** et d'une conduite **irréprochable**.

Dans le cadre de l'indépendance, de l'objectivité et de la neutralité requises, le traducteur-interprète est disposé à se soumettre à une vérification de sécurité effectuée par l'Autorité Nationale de Sécurité, conformément aux lois du 11 décembre 1998 relatives à la classification et aux habilitations de sécurité et à leurs arrêtés d'exécution. À cet égard, ce ne sont pas seulement certaines données de base en matière de police et de justice qui sont contrôlées, mais également le fait que le traducteur-interprète est connu ou non des services de renseignement et de sécurité belges.

Le traducteur-interprète informe immédiatement le service des Interprètes au cas où son intégrité, réelle ou apparente, est menacée (arrestation, assignation, etc.).

Le traducteur-interprète se comporte **correctement, dignement et respectueusement** dans ses rapports avec le personnel du service d'asile, les autres interprètes, les demandeurs, leur avocat, tuteur ou personne de confiance, et avec toutes les autres parties en présence, quels que soient leur langue, leur nationalité, leur ethnie, leur sexe, leur religion, leur culture, leur âge, leurs convictions politiques, leur orientation sexuelle, etc.

Le traducteur-interprète n'use ou n'abuse en aucun cas de sa position (de force), ni **n'accepte d'avantage (financier), de rémunération ou de compensation** des parties en présence.

Interprète

En dehors de sa seule mission d'interprétation

- l'interprète **évite tout contact avec le demandeur, l'avocat, le tuteur ou la personne de confiance**. À cet effet, durant l'exercice de sa mission, il ne reste – de préférence – pas seul avec l'une des parties. Si l'une des parties s'adresse à l'interprète au sujet de la demande de protection internationale, il la renvoie à l'instance d'asile compétente ;

- l'interprète ne remplit pas d'autre tâche administrative au profit du service d'asile ou du demandeur, comme aller chercher du café, compléter des documents ou faire des photocopies ;
- l'interprète n'entretient pas de relations, n'occupe pas de fonctions et n'exerce pas d'activité qui pourraient le mettre en situation de conflit d'intérêts lors de ses prestations d'interprétation pour le compte des services d'asile.

L'interprète ne procède jamais intentionnellement à une traduction erronée des déclarations. Il **reconnait et corrige** ses éventuelles **fautes** et **erreurs**. Il en informe les parties en présence (en renvoyant à lui-même comme étant « l'interprète ») et, si besoin est, il demande un éclaircissement.

Traducteur

Sauf pour les besoins de la traduction en tant que telle,

- le traducteur **évitera** tout **contact avec le demandeur, l'avocat, le tuteur et la personne de confiance**. Si l'une de ces parties s'informe auprès du traducteur au sujet de la demande de protection internationale, il renvoie la partie en question à l'instance d'asile compétente ;
- le traducteur n'entretient pas de relations, n'occupe pas de fonctions et n'exerce pas d'activités qui pourraient le mettre en situation de conflit d'intérêt lors de ses prestations de traduction pour les services d'asile.

Le traducteur ne réalise jamais intentionnellement une traduction erronée. Il **reconnait** d'éventuelles **fautes et erreurs** de traduction, qu'il signalera et **rectifiera** le plus rapidement possible.

5. ATTITUDE PROFESSIONNELLE

Traducteur-interprète

Le traducteur-interprète n'accepte que les missions pour lesquelles

il dispose des **qualités et compétences**² requises (linguistiques, techniques, etc.) et dont il peut garantir la réussite du traitement.

Le traducteur-interprète refuse la mission de traduction ou d'interprétation ou y met fin s'il ne dispose pas (ou plus) des qualités nécessaires pour la mener à bien convenablement, entre autres parce qu'il ne maîtrise pas (totalement) la langue (ou dialecte) parlée par le demandeur ou utilisée dans le document. La même règle prévaut :

- si la qualité du travail du traducteur-interprète est compromise par la fatigue, la maladie, etc. ;
- s'il est impossible pour le traducteur-interprète (de continuer) d'assumer sa mission pour des motifs émotionnels, psychiques ou liés à sa conscience.

Dans ce cas, la mission de traduction ou d'interprétation sera confiée à un autre traducteur-interprète.

Si c'est possible, le traducteur-interprète **prépare** chaque **mission d'interprétation ou de traduction** consciencieusement, sur la base de ses propres recherches ou des informations fournies par le collaborateur du service d'asile, ou par le service lui-même, à la demande ou non de l'interprète.

Le traducteur-interprète **ne communique pas ses données personnelles** (nom, origine, ethnie, religion, etc.) au demandeur, ni aux autres parties. Les services d'asile s'engagent aussi à garantir l'anonymat du traducteur-interprète.

Les contacts extra-professionnels entre le traducteur-interprète et le collaborateur du service d'asile sont autorisés, pour autant que l'on veille bien à ce qu'il n'y ait pas de confusion quant au rôle de chacun, en ce compris le secret professionnel, et que l'intégrité, l'indépendance, l'objectivité et la neutralité du traducteur-interprète soient en tout temps respectées et garanties.

2 Font notamment partie de ces qualités et compétences : une connaissance approfondie des langues sources et cibles, y compris de la terminologie spécifique (militaire, religieuse, politique, médicale, etc.) ; la connaissance des procédures et terminologie habituelles spécifiques à l'instance d'asile concernée ; la connaissance de l'environnement culturel du demandeur et de son pays d'origine ; une bonne prise de conscience de son propre style de communication, de ses valeurs, de son comportement et de ses préjugés ; une bonne mémoire ; une attention aux détails ; la flexibilité ; etc.

Le traducteur-interprète ne demande **pas de rétribution complémentaire** à l'une des parties, outre ses honoraires et les frais de déplacement qu'il reçoit en paiement de sa prestation pour le compte du service d'asile, comme c'est prévu dans la réglementation en la matière.

Les instances d'asile s'engagent à faire le nécessaire pour que le traducteur-interprète soit payé correctement et à temps.

Le traducteur-interprète s'efforce d'adopter une **attitude professionnelle** avec ses **collègues interprètes**, basée sur la confiance, la bienveillance, la collégialité et la solidarité.

Le traducteur-interprète s'engage à évaluer ses prestations de manière critique, à **entretenir en permanence ses connaissances ainsi que son expertise** et, le cas échéant, à les améliorer.

Dans son usage des réseaux sociaux, l'on attend du traducteur-interprète qu'il soit bien conscient de l'attitude intègre et neutre qu'il doit adopter en tant que traducteur-interprète dans un environnement de travail.

Le traducteur-interprète ne donne pas d'interview, ni ne fait de commentaire à la presse au sujet de ses prestations pour le compte des services d'asile. Si un journaliste ou un autre représentant des médias cherche à nouer le contact à ce sujet avec le traducteur-interprète, celui-ci le renvoie au service d'asile concerné.

S'il dresse l'inventaire de ses compétences, le traducteur-interprète **s'abstient de prétendre à des capacités qu'il ne possède pas**. Le traducteur-interprète ne s'approprie pas de titre ni d'aptitude qui ne correspondent pas à la réalité et il ne fait usage du logo de l'une des instances d'asile belges que moyennant son autorisation préalable.

Interprète

Pour que le bon fonctionnement du service d'asile ne soit pas compromis, l'interprète **respecte la date et l'heure de début de sa mission, fixées** préalablement avec le service des Interprètes. S'il est empêché ou s'il a subi un retard, il en informe immédiatement le service des Interprètes, de sorte que les dispositions nécessaires puissent être prises à temps.

L'interprète **s'identifiera** en tant que tel si on le lui demande. Il porte bien en évidence son badge d'interprète ou de visiteur. De préférence, il est également en possession de sa carte d'identité ou de son passeport, surtout si la mission a lieu dans un centre d'accueil (fermé), un centre pour illégaux ou une prison.

L'interprète adopte d'une **tenue correcte** et porte des vêtements adéquats, soignés, sobres et qui ne suscitent pas la provocation.

Une **mission d'interprétation** acceptée est, en principe, **exécutée** dans son **intégralité**. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles et seulement après accord du collaborateur du service d'asile ou du service des Interprètes, que l'interprète peut mettre prématurément un terme à la mission d'interprétation.

L'interprète **se présente** au demandeur et à son avocat, son tuteur ou sa personne de confiance comme étant « l'interprète X (= langue source) ». Le collaborateur du service d'asile **expliquera** le véritable **rôle** de l'interprète aux parties présentes. Si le collaborateur néglige de le faire, l'interprète doit l'expliquer lui-même en soulignant :

- qu'il est impartial et neutre ;
- qu'il traduira tout (sans rien ajouter, oublier ou modifier) ;
- qu'il est tenu au secret professionnel ;
- qu'il traduira à la première personne du singulier (« je ») ;
- qu'en dehors de sa mission d'interprétation il n'intervient à aucun moment dans le traitement de la demande de protection internationale et qu'il n'a donc aucune influence sur la décision.

En principe, l'interprète traduit les déclarations **consécutivement** (après qu'elles ont été faites) et non simultanément (en même temps).

L'interprète parle **clairement et de façon compréhensible**. Son débit est adapté au rythme de parole du demandeur et du collaborateur du service d'asile. L'interprète laisse parler le locuteur, à moins qu'un trop long exposé compromette la qualité de la traduction ou qu'il n'ait pas bien compris quelque chose.

L'interprète peut prendre des **notes** afin de faciliter l'exécution

de sa mission. À la fin de celle-ci, elles doivent être remises au collaborateur du service d’asile. Ce sont surtout les dates, les noms (de lieux), les partis, les grades militaires, etc. qui doivent être restitués avec la plus grande attention et, de préférence, toujours être notés. Si nécessaire, l’interprète fera confirmer ces informations par le demandeur. En principe, les **dates** données dans une autre chronologie que le calendrier grégorien occidental ne sont **pas converties**.

L’interprète est conscient de sa **communication non verbale** et veille à ce qu’elle ne compromette pas son intégrité ni son impartialité (inconsciemment ou involontairement).

Pendant la mission d’interprétation, le **portable** de l’interprète est, en principe, **éteint**. En concertation avec le collaborateur du service d’asile, s’il attend un appel urgent, l’interprète peut laisser son portable allumé, en mode silencieux ou vibreur.

L’interprète respecte le droit des parties de refuser un interprète ou de demander qu’un autre interprète soit désigné.

Si c’est nécessaire pour la qualité de son travail, l’interprète peut demander davantage de **pauses** que celles prévues par les conventions. Celles-ci prévoient une pause d’un quart d’heure après chaque prestation d’interprétation d’une heure et demie, et une pause d’au moins une demi-heure – de préférence une heure – pour le repas de midi.

Sans négliger l’empathie nécessaire au cours de la mission d’interprétation, l’interprète maintient la **distance professionnelle** indispensable par rapport aux différentes parties. Il s’abstient :

- de toute forme d’intimité involontaire, physique et verbale ;
- de toute approche trop familière ou amicale avec l’une des parties, en particulier avec le collaborateur du service d’asile, surtout en présence du demandeur ;
- de répondre à toute question posée par l’une des parties, même par le collaborateur du service d’asile, qui ne relève pas de la pure technique d’interprétation ;
- de toute réaction si le demandeur se fait (verbalement) agressif, s’il ne répond pas aux questions posées par le collaborateur du service d’asile, s’il critique la qualité

de la traduction, s'il remet en question l'objectivité de l'interprète, etc. Il incombe au collaborateur du service d'asile de réagir à ce type de comportement du demandeur et de prendre le parti de l'interprète ;

- de toute critique envers les autres interprètes, le collaborateur du service d'asile, le service des Interprètes ou le service d'asile en présence de l'une des parties.

À la demande ou avec l'autorisation du collaborateur du service d'asile, l'interprète peut **commenter verbalement un document** déposé par le demandeur, i.c. traduire de la page, de sorte que ce qui y est écrit puisse être compris.

L'interprète conçoit et accepte que sa prestation d'interprétation puisse être enregistrée afin de garantir la qualité de son travail.

Traducteur

Afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement de l'instance d'asile, le traducteur **respecte** les **modalités** pratiques qui ont été convenues avec le Service des Interprètes au sujet de sa prestation de traduction. S'il est empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté de respecter tout ou partie de celles-ci, il en informe immédiatement le Service des Interprètes afin que celui-ci puisse prendre en temps utile les mesures nécessaires.

Le traducteur effectue personnellement la traduction qui lui est confiée. Il ne peut donc la confier à un collègue sans autorisation du collaborateur du service d'asile ou du Service des Interprètes.

Les dates, noms de personnes et de lieux, partis politiques, grades militaires etc. devront être traduits avec le plus grand soin. En principe, les dates dans une autre chronologie que le calendrier grégorien occidental ne doivent pas être converties.

Le traducteur s'abstient de

- répondre à toute question posée par l'une des parties, même par le collaborateur du service d'asile, qui ne relève pas de la pure technique de traduction ;
- toute critique envers les autres traducteurs, le collaborateur du service d'asile, le Service des interprètes ou l'instance d'asile en présence de l'une des parties.

Le traducteur comprend et accepte que sa prestation de traduction pourra être relue afin de garantir la qualité de ses prestations.

6. FEED-BACK ET PLAINTES

Traducteur-interprète

Après une mission de traduction ou d'interprétation, le traducteur-interprète peut **donner du feedback** au collaborateur du service d'asile quant aux problèmes spécifiques à la traduction ou à l'interprétation qu'il a rencontrés et **demander du feedback** quant à l'aspect purement technique de la prestation de traduction ou d'interprétation qu'il vient de livrer.

Le traducteur-interprète peut demander aux instances d'asile de faciliter son accès à une assistance professionnelle s'il a été émotionnellement affecté par un dossier et s'il en subit des conséquences néfastes de longue durée.

Le traducteur-interprète conçoit et accepte

- que le service des Interprètes puisse demander aux collaborateurs du service d'asile leur feedback quant au travail que le traducteur-interprète a fourni ;
- qu'un collaborateur du service d'asile puisse, de sa propre initiative, donner du feedback au service des Interprètes ;
- qu'un demandeur, son avocat, son tuteur, sa personne de confiance ou tout autre intéressé ait le droit d'introduire une plainte contre un traducteur-interprète.

En cas de plaintes, c'est le chef du service des Interprètes qui est responsable de leur suivi. Il en informera tous les intéressés. Si besoin est, des dispositions seront prises, notamment à l'égard du traducteur-interprète concerné. La sanction la plus lourde consiste en ce que les instances d'asile ne recourent plus aux services du traducteur-interprète en question.

Si le traducteur-interprète lui-même rencontre un problème ou doit se plaindre d'un collaborateur du service d'asile, du service des Interprètes ou le déroulement des événements auprès du service d'asile, il peut compléter un formulaire de feedback qu'il obtiendra au service des Interprètes. Le chef du service des Interprètes est responsable du suivi de la plainte et il en tiendra informé

l'intéressé.

CONTACT

Pour tout renseignement ou information complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec le service des Interprètes concerné :

OE: 02 793 90 20

asile.interviews@ibz.fgov.be

CGRA: 02 205 53 04

cgra-cgvs.interpretations@ibz.fgov.be

CCE: 02 791 60 00

Tolken.interprete@ibz.fgov.be

Vous voulez en savoir plus sur le CGRA ?

Vous trouverez toutes les informations concernant l'entretien personnel et la procédure d'asile sur notre site web :



www.cgra.be

Vous pouvez vous tenir au courant des dernières nouvelles via notre compte Twitter :



[@cgvs_cgra](https://twitter.com/cgvs_cgra)



Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Rue Ernest Blerot 39
1070 BRUXELLES



02 205 51 11



cgra.info@ibz.fgov.be



www.cgra.be



www.asyluminbelgium.be



www.facebook.com/Cgra.Cgvs